

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 130/2014

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 130/2014

THE AGRICULTURAL PRODUCERS'
ORGANIZATION FUNDING ACT
(C.C.S.M. c. A18)

Manitoba Oat Growers Association Designation Regulation

Regulation 115/2008
Registered July 25, 2008

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Purpose
- 3 Designation
- 4 Fees
- 5 Deduction of fees
- 6 Use of fees
- 7 Refunds
- 8 Books and records
- 9 Information

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**association**" means Manitoba Oat Growers Association Inc. (« Association »)

"**oats**" means all oats produced in Manitoba.
(« avoine »)

LOI SUR LE FINANCEMENT D'ORGANISMES DE
PRODUCTEURS AGRICOLES
(c. A18 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation de la Manitoba Oat Growers Association

Règlement 115/2008
Date d'enregistrement : le 25 juillet 2008

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Objet
- 3 Désignation
- 4 Cotisations
- 5 Déduction des cotisations
- 6 Utilisation des cotisations
- 7 Remboursement
- 8 Livres et registres
- 9 Renseignements

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Association** » La Manitoba Oat Growers Association Inc. ("association")

« **avoine** » Avoine cultivée au Manitoba. ("oats")

Purpose

2 The purpose of this regulation is to enable the association to collect money from oat producers to promote and financially support initiatives in the areas of production, marketing, extension, education and research, for the benefit of oat producers in Manitoba.

Designation

3 Manitoba Oat Growers Association Inc. is designated as the representative organization of all producers of oats in Manitoba.

Fees

4 Every producer who produces and markets oats must pay a fee to the association of \$0.50 per tonne of oats produced in Manitoba.

Deduction of fees

5(1) Every purchaser who buys oats from a producer must deduct from the money payable to the producer, the fees payable by the producer to the association.

5(2) Within one month after the end of each of the following periods, every purchaser must forward to the association the fees deducted during the period:

- (a) the period beginning on January 1 and ending on March 31;
- (b) the period beginning on April 1 and ending on June 30;
- (c) the period beginning on July 1 and ending on September 30;
- (d) the period beginning on October 1 and ending on December 31.

5(3) When fees are forwarded to the association under subsection (2), the purchaser must also provide the association with the following information:

- (a) the name and address of each producer from whom the fees were withheld;

Objet

2 L'objet du présent règlement est de permettre à l'Association de recueillir des fonds auprès des producteurs d'avoine dans le but de promouvoir et de soutenir financièrement des projets relatifs à la production, à la commercialisation, à la formation, notamment sur le terrain, et à la recherche, dans l'intérêt des producteurs d'avoine du Manitoba.

Désignation

3 La Manitoba Oat Growers Association Inc. est désignée à titre d'organisme représentatif de tous les producteurs d'avoine au Manitoba.

Cotisations

4 Tout producteur qui cultive et vend de l'avoine paie à l'Association une cotisation équivalant à 0,50 \$ par tonne d'avoine produite au Manitoba.

Déduction des cotisations

5(1) L'acheteur d'avoine déduit des sommes qu'il doit au producteur les cotisations que celui-ci est tenu de verser à l'Association.

5(2) Les acheteurs sont tenus de faire parvenir à l'Association, au plus tard un mois après la fin de chaque période indiquée ci-après, les cotisations qu'ils ont déduites pendant cette période :

- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
- b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;
- c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;
- d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

5(3) Les acheteurs joignent aux cotisations qu'ils font parvenir à l'Association conformément au paragraphe (2) les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de chaque producteur à l'égard duquel des cotisations ont été retenues;

(b) the amount of the fees being forwarded on that producer's behalf;

(c) the quantity of oats purchased from that producer.

Use of fees

6 The association is authorized to use the fees for the purpose of defraying the expenses of the organization in carrying out its purpose.

Refunds

7(1) A producer may apply to the association for a refund of fees.

7(2) An application for a refund must be made in writing on a form provided by the association and must contain the information that the association requests.

7(3) An application for a refund must be received by the association

(a) before August 1 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous January 1 and ending on June 30; and

(b) before February 1 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous July 1 and ending on December 31.

7(4) If the application for a refund complies with this section, the association must make a refund

(a) not later than March 31 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous July 1 and ending on December 31; and

(b) not later than September 30 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous January 1 and ending on June 30.

7(5) [Repealed] M.R. 130/2014

M.R. 130/2014

b) le montant des cotisations envoyées au nom de chaque producteur;

c) la quantité d'avoine achetée à chaque producteur.

Utilisation des cotisations

6 L'Association est autorisée à utiliser les cotisations pour payer les dépenses qu'elle engage aux fins de la réalisation de son objectif.

Remboursement

7(1) Les producteurs peuvent demander à l'Association de leur rembourser les cotisations.

7(2) Les demandes de remboursement sont présentées par écrit à l'Association au moyen d'une formule que celle-ci fournit et qui contient les renseignements qu'elle demande.

7(3) Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'Association :

a) avant le 1^{er} août, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} janvier précédent et se terminant le 30 juin;

b) avant le 1^{er} février, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} juillet précédent et se terminant le 31 décembre.

7(4) L'Association donne suite aux demandes de remboursement conformes au présent article en faisant parvenir le remboursement :

a) au plus tard le 31 mars, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} juillet précédent et se terminant le 31 décembre;

b) au plus tard le 30 septembre, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} janvier précédent et se terminant le 30 juin.

7(5) [Abrogé] R.M. 130/2014

R.M. 130/2014

Books and records

8 Every purchaser of oats produced in Manitoba must keep and maintain complete and accurate books and records respecting the purchase of oats and provide copies of them when requested to do so by the agency.

Information

9 The association must furnish to the agency such information and financial statements as the agency determines necessary to ensure that the fees paid to the association are properly used for the purpose of the association.

Livres et registres

8 Les acheteurs d'avoine produite au Manitoba tiennent des livres et des registres complets et exacts concernant l'avoine qu'ils achètent et en fournissent des copies au Bureau lorsqu'il en fait la demande.

Renseignements

9 L'Association fournit au Bureau les renseignements et les états financiers qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les cotisations qu'il lui verse sont utilisées de façon régulière pour les besoins de celle-ci.